



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la construction d'ombrières photovoltaïques à Ponteilla (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2024-013071

N°MRAe : 2024APO63

Avis émis le 06 juin 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes des Aspres (commune de Thuir) sur le projet de construction d'ombrières photovoltaïques à Ponteilla (Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 25 mars 2024 et le permis de construire en date de mars 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Stéphane PELAT, Bertrand Schatz,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet concerne l'installation de 5 parcs clôturés d'une surface totale de 12 ha, sur des parcelles à caractère agricole, pour une puissance installée d'environ 11 Mwc. Il est porté par la SARL Domaine du Mas BECHA et situé sur la commune de Ponteilla-Nyls, dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

L'étude d'impact ne présente pas de recherche de sites alternatifs ni de variantes d'implantation afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental, alors que la SARL qui porte le projet est propriétaire de nombreuses parcelles susceptibles d'accueillir un projet agrivoltaïque.

L'étude des effets cumulés est menée dans un rayon d'1,5 km sans que cette distance, particulièrement faible, soit justifiée au regard des enjeux de biodiversité.

En matière de biodiversité, l'étude d'impact présente plusieurs lacunes. La MRAe recommande de clarifier la méthodologie d'inventaires et de les compléter si besoin, de ré-évaluer à la hausse les enjeux des jachères et des friches ainsi que des zones de gîtes potentielles du Léopard ocellé, et de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenu pour les espèces d'oiseaux nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts en raison de la destruction d'habitats de reproduction.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Enfin, l'étude d'impact est à compléter sur les émissions de gaz à effet de serre et l'aspect paysager.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillée dans la suite de l'avis.

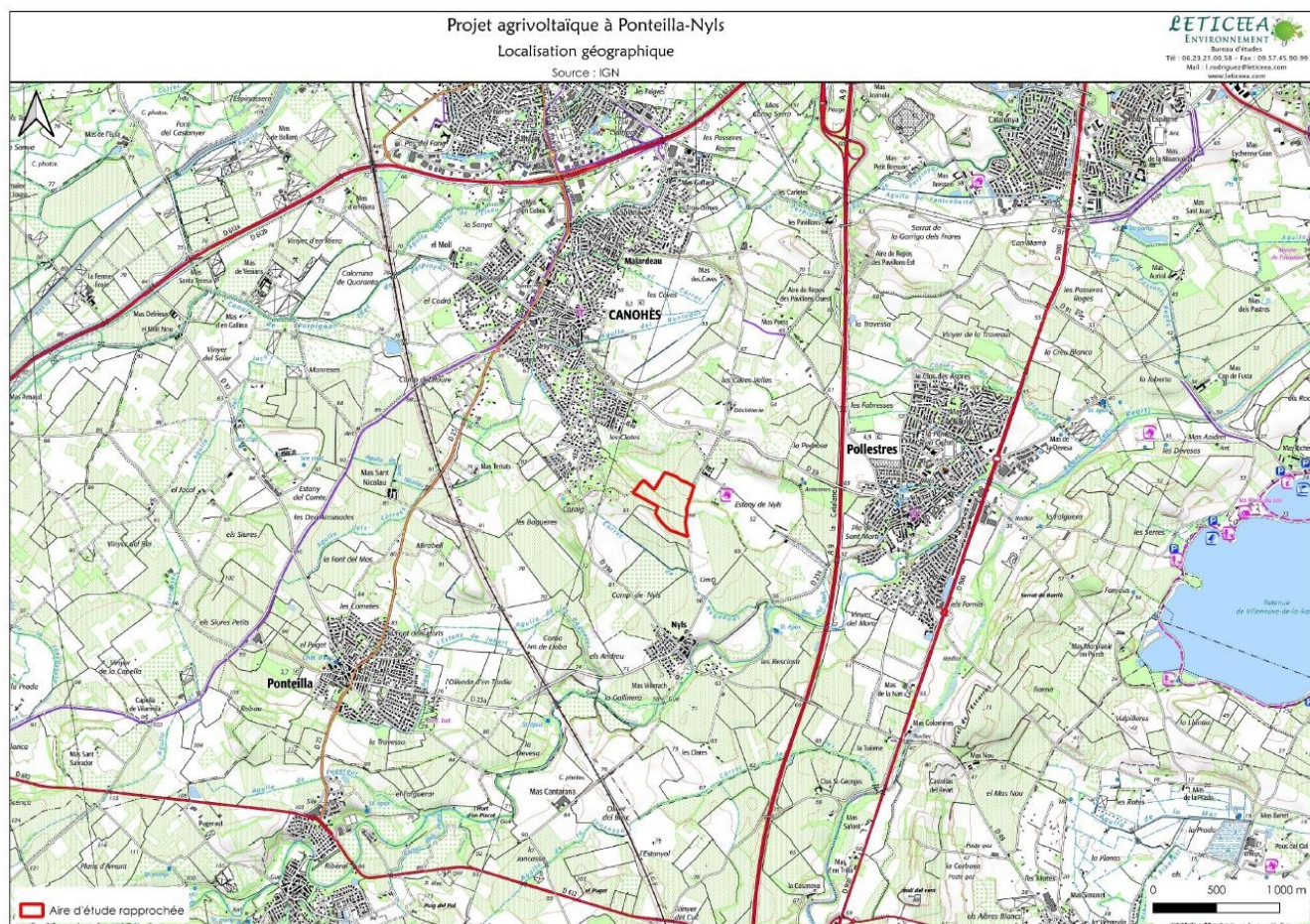
# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par Monsieur PEREZ Charles et sa société SARL Domaine du Mas BECHA, est situé sur la commune de Ponteilla-Nyls, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Il concerne 5 parcs clôturés d'une surface totale de 12 ha, sur des parcelles à caractère agricole. Le projet, d'une durée d'exploitation estimée à 30 ans, aura une puissance installée d'environ 11 MWc.

Le projet de type « agrivoltaïque » prend place au nord de l'exploitation agricole au lieu-dit « Caraig » et sera destiné à la gestion d'un cheptel ovin menée sur ses 119 ha de terrains en propre, 200 hectares des terrains d'un associé et sur les parcelles en contrat pour la prestation de pâturage. La MRAe s'interroge de savoir si le porteur a bien pris en compte la réduction de la valeur fourragère sous les panneaux photovoltaïques, qui est désormais connue et marquée dans le Sud, particulièrement dans ce département.



Le projet prévoit les aménagements suivant :

- 16 000 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 590 Wc;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus ou vissés, avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol (en fonction des conclusions de l'étude géotechnique à venir, il est possible que le projet soit constitué de structures mono-pieux à la place des structures bi-pieux) ;



- la hauteur des panneaux est adaptée à une libre circulation des ovins (le point bas des panneaux se situe à une hauteur de 1,2 m au-dessus du sol et à 2,87 m en point haut) ;
- l'espacement inter-rangées est de 3,2 m ;
- un combi point de livraison / poste de transformation de 17 m<sup>2</sup> et trois postes de transformation de 11,2 m<sup>2</sup> chacun, soit en tout 50 m<sup>2</sup> de locaux techniques ;
- des pistes d'accès, d'une largeur de 4 m ;
- une piste périphérique interne ;
- des pistes internes, d'une largeur de 3 m pour 1 600 ml;
- clôture d'environ 2 m de hauteur, des passages à faune seront installés au niveau des clôtures qui délimitent le site du parc agrivoltaïque ;
- la mise en place d'une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> ;

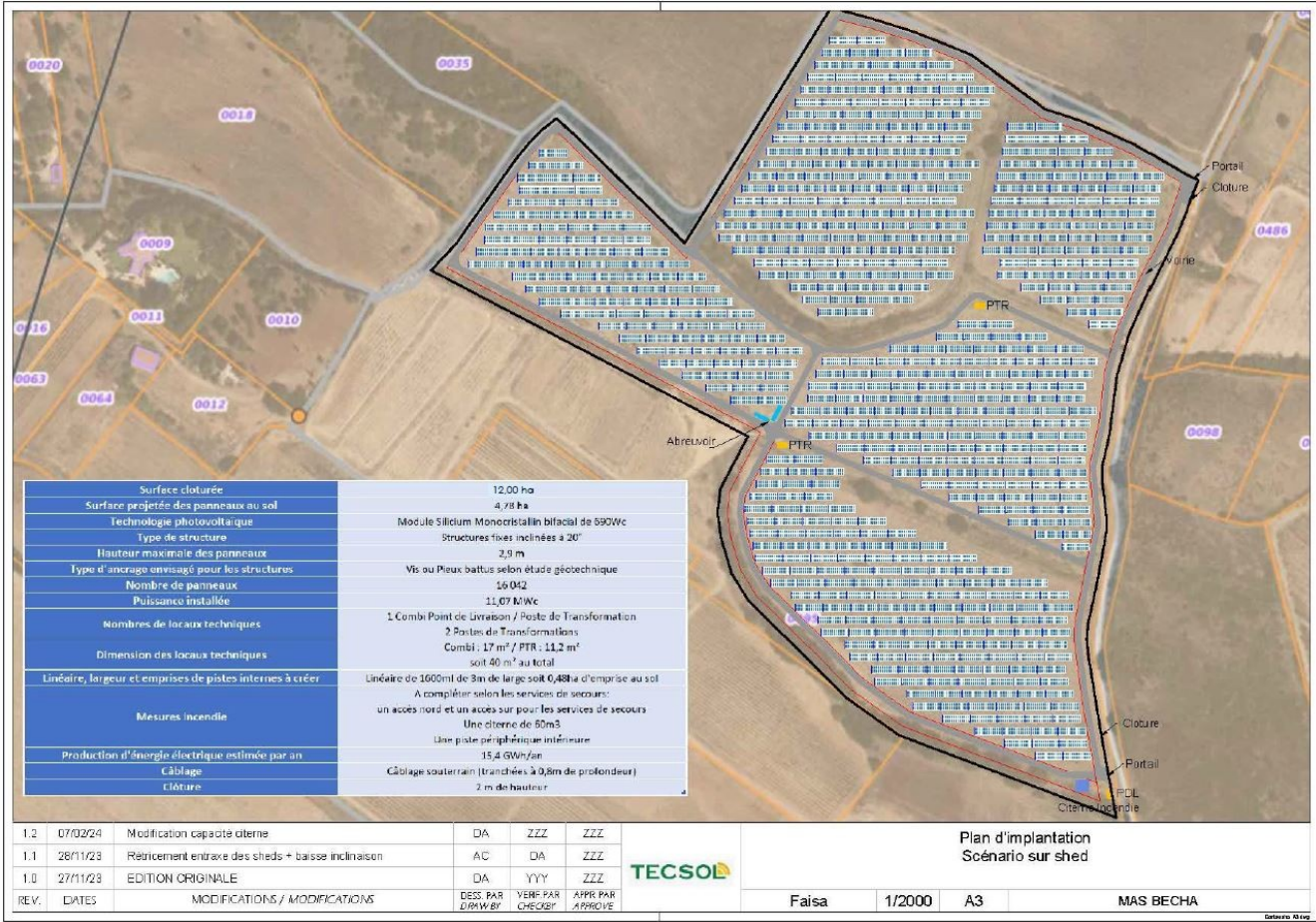


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 4 et 5 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes (source dossier) :

- débroussaillage ;
- préparation du chantier ;
- aménagement des pistes, des aires de grutage et de la plateforme pour la citerne d'eau ;
- pose des structures et des ombrières ;
- installation des réseaux de câbles ;
- installation du poste de livraison ;
- réalisation des connexions ;
- essais ;

- mise en service et repli du chantier.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque la base de vie, qui constitue également une zone de stockage, sans décrire précisément sa localisation, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, zones de stockage, parkings,) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation de la base de vie afin d'en estimer les impacts sur les milieux naturels.**

### 2.2 Justification des choix retenus

S'agissant d'un projet d'agrivoltaïsme porté par la société exploitante des parcelles agricoles, le choix de la zone d'implantation du projet ne peut porter que sur les parcelles appartenant à la société. Comme le montre la carte ci-après, la société du Mas Becha possède de nombreuses parcelles agricoles potentiellement exploitables en agrivoltaïsme.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme le celui de moindre impact du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur toutes les parcelles agricoles du domaine, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multicritère entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est également vivement conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc PV afin d'optimiser l'atténuation de ces impacts environnementaux.

**La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur toutes les parcelles du Mas Becha et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs**



alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment sur la biodiversité, le paysage, le patrimoine et l'occupation du sol).

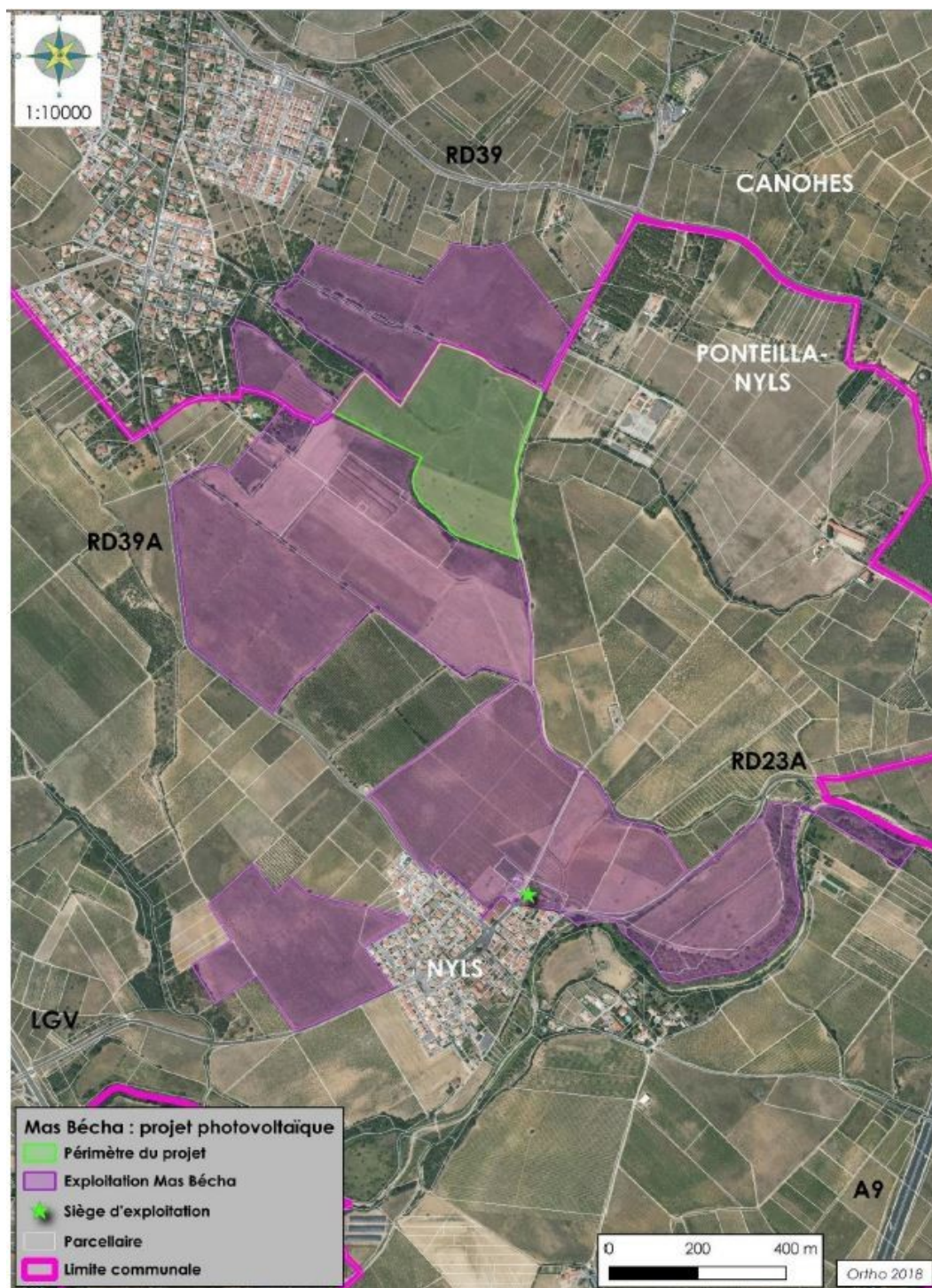


Figure 3: Exploitation du Mas Bécha

## 2.3 Effets cumulés

Le dossier indique que, pour l'étude des effets cumulés, ont été consultés les projets situés dans un rayon de 1,5 km autour de la zone d'étude. La MRAe rappelle que la distance pour l'étude des effets cumulés doit être

choisie en fonction de l'écologie des espèces et notamment en fonction de la taille du domaine de prospection alimentaire et de la capacité de dispersion des espèces répertoriées.

**La MRAe recommande de reprendre sur une zone élargie l'analyse des effets cumulés du projet et en particulier sur le milieu naturel afin d'apporter une conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet se situe au sein de zonages de trois plans nationaux d'action en faveur du Lézard ocellé, d'une pie-grièche et des chiroptères. La MRAe rappelle qu'il faut également tenir compte des PNA sans périmètre comme ceux en faveur des chiroptères, de la flore messicole et des pollinisateurs. .

Le projet n'intersecte aucun périmètre d'inventaire naturaliste, réglementaire ou contractuel. Toutefois, la zone d'implantation du projet se situe à proximité d'un espace naturel sensible (ENS<sup>2</sup>) « Prade de Canohès » , de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO<sup>3</sup>) « Étang de Canet, de Villeneuve-de-la-Raho et embouchure du Tech », et de deux ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 « Plan d'eau de la Raho » et « Prades de Thuir et de Lluïa ».

#### État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de janvier à septembre 2023, permettent une première analyse de l'état initial ; toutefois, la MRAe relève que les inventaires faunistiques ont été réalisés pour plusieurs groupes d'espèces lors de même journée d'inventaire et par un seul intervenant chaque jour, ne permettant pas de connaître le temps réel alloué à chaque groupe.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 164 de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces.

**La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe et le cas échéant de réaliser des inventaires complémentaires si celle-ci s'avérait insuffisante.**

#### Habitats naturels et flore

Huit types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés. Une grande majorité de la zone est occupée par des jachères. Les enjeux de conservation du site liés aux habitats naturels sont majoritairement faibles sauf pour les broussailles méditerranéennes et recolonisations forestières, peu répandues sur la zone d'étude et le secteur très agricole.

56 espèces végétales ont été inventoriées, aucune espèce à enjeu de conservation n'a été recensée sur l'aire d'étude.

#### Faune

112 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude dont 67 espèces d'oiseaux, 21 mammifères dont 13 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères, 2 amphibiens, 4 reptiles, 18 espèces d'insectes dont notamment 16 espèces de papillons, 1 odonate et 1 coléoptère.

2 Les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

3 Zone issue de la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique



Parmi ces espèces, les enjeux de conservation les plus importants concernent les oiseaux, les reptiles et les chiroptères, avec la présence sur la zone d'implantation du projet d'espèces telles que la Pie-grièche à tête rousse, le Lézard ocellé ou le Minioptère de Schreibers.

Pour les oiseaux, bien que les enjeux de conservation soient correctement évalués, la synthèse des enjeux avifaunistiques et par conséquent la synthèse globale des enjeux présentent des incohérences. En effet, trois espèces de passereaux (l'Alouette lulu, le Cochevis huppé et le Pipit rousseline) nichant au sol sur des habitats ouverts ou semi-ouverts (secteurs en friche ou cultivé), sont tout à fait susceptibles de nicher dans la zone d'implantation des travaux. Les enjeux de conservation de ces espèces étant qualifiés de modérés, les enjeux pour leurs habitats devraient également être modérés. Or, l'étude d'impact ne retient qu'un niveau d'enjeux faible à modéré pour ces milieux. En effet, les enjeux ne sont pas une moyenne mais reflètent le niveau d'enjeu le plus important de la zone. Les potentialités doivent par ailleurs être considérées comme une certitude en l'absence d'argumentaire.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu des jachères et des friches afin d'être en accord avec le niveau d'enjeu des espèces nicheuses sur ces habitats.**

De plus, considérant la destruction de ces habitats lors de la phase travaux, il semble nécessaire de considérer la perte d'habitat de reproduction pour l'Alouette lulu, le Cochevis huppé et le Pipit rousseline. La MRAe note en outre que les études récentes<sup>5</sup> montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération. Ainsi, la perte d'habitat de reproduction, pour les trois espèces citées, au moins de façon temporaire et probablement de façon définitive jusqu'au démantèlement du site et sa renaturation, aurait dû conduire le porteur de projet à s'interroger sur la nécessité d'une dérogation espèce protégée et de mesure de compensation dédiées à ces espèces. La MRAe encourage le porteur de projet à se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

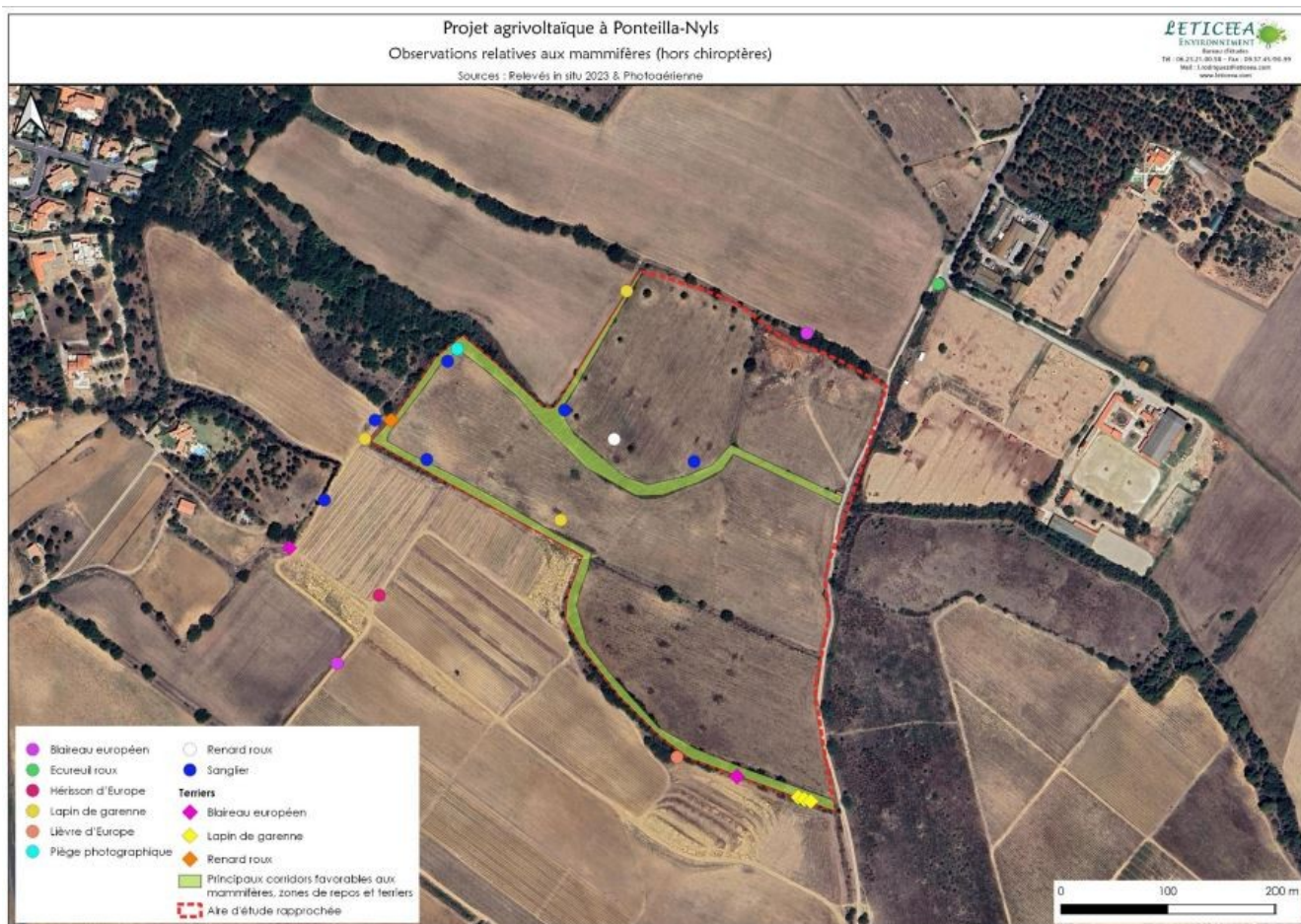
**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenu pour les espèces d'oiseaux nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts en raison de la destruction d'habitats de reproduction.**

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.**

Pour le Lézard ocellé, l'étude ne considère cette espèce présente que sur les zones de lisières au nord et au sud de la zone d'implantation du projet ; or cette espèce peut être présente dès lors que des gîtes favorables sont également présents comme des terriers de lapins de garenne comme le montre la carte ci-dessous.

**La MRAe recommande de réévaluer les enjeux des zones de gîtes potentiels du Lézard ocellé et de réévaluer les impacts du projet sur cette espèce.**

5 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020



Enfin pour les chiroptères, l'étude indique que « Sur la zone d'étude, un bâti en parpaings n'est actuellement pas occupé car une grille empêche l'accès pour les chauves-souris, le niveau d'enjeu est faible car les chauves-souris ont la possibilité de s'installer en toiture sous les tuiles. ».



Or la grille présentée en photo ne peut en aucun cas empêcher les chauves souris d'accéder à l'intérieur du bâtiment. L'absence de prise en compte du bâtiment sur la zone d'emprise du parc photovoltaïque pourrait entraîner le dérangement des individus en gîte ou la destruction d'individus ou destruction d'habitat d'espèce dans le cas d'une destruction du bâtiment.

**La MRAe recommande réaliser de nouveaux inventaires du bâtiment et le cas échéant de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour ces espèces**

## 3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte, et non étayée par des chiffres, des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 126 et 127 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux, défrichement puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat**

## 3.3 L'intégration paysagère du projet

Seuls trois photomontages sont proposés dans un même axe nord nord-ouest ne présentant pas suffisamment de vues différentes pour ce projet. Au regard de la proximité des agglomérations de Canohès et Pollestres des vues depuis ces villes auraient dues être présentées dans le dossier.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**